

Province de
HAINAUT

Arrondissement de
MONS

Administration Communale de
7350 HENSIES

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE HENSIES

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
REDEVANCE COMMUNALE SUR LA FRÉQUENTATION DE LA CRÈCHE -
PRÉGARDIENNAT - EXERCICES 2019 À 2025**

Séance publique du 24 juin 2019

Présents : MM MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,
Norma DI LEONE, 1ère Échevine,
Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,
Fabrice FRANCOIS,
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIÉS, Yüksel ELMAS, Gaétan
BLAREAU, Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU,
Jean-Luc PREVOT, Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid
LEROISSE Conseillers communaux

Jean-Pierre Landrain, Directeur général ff.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT,
Bourgmestre.

M. Jean-Pierre Landrain, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

Il est passé au point n° 26 de l'ordre du jour concernant Redevance communale sur la
fréquentation de la crèche - préardiennat - Exercices 2019 à 2025

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la de la Décentralisation, notamment l'article
L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000(M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin

2000(M.B.23.9.2004,éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale,
notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrements de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire des 05.07.2018 et 16.05.2019 relative à
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception
des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour
les années 2019 et 2020;

Vu l'appel à projet du 9 mai 2014 relatif au lancement de la programmation 2014-2018 des milieux d'accueil en collectivité subventionnée et ce, dans le cadre du volet 2 ;
Vu la décision du Comité subrégional de l'ONE, de retenir le projet de création d'une crèche de 36 places à Hensies ;
Vu le règlement d'ordre intérieur adopté par le collège communal en sa séance du 28/08/2017;
Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour la fréquentation de la crèche communale et du préguardiennat;

Article 2

La redevance est calculée selon les revenus mensuels nets cumulés des parents, conformément à l'arrêté du 27 février 2003 et à la circulaire de l'ONE en fixant les modalités d'application. Les demi-journées sont comptabilisées à 60 % de la P.F.P. normalement due. Lorsque deux enfants de la même famille sont pris simultanément en charge par le milieu d'accueil et pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins trois enfants, (dans ce cas, l'enfant porteur d'un handicap compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage), la P.F.P. due pour chaque enfant est réduite à 70%.

Toute journée réservée sur base de l'horaire à l'inscription est due sauf si les parents justifient l'absence au préalable. (au pire le matin jusque 9h00).

Article 3

La redevance est due par les parents ou les représentants légaux de l'enfant qui font la demande.

Article 4

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera recouvré conformément à l'article L1124-40, §1er du CDLD.

A défaut de remplir les conditions d'application dudit article, le recouvrement devra s'établir devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire.

Article 6

La présente délibération entrera en vigueur à dater de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire

Jean-Pierre Landrain (s)

Le président

Eric Thiébaud (s)

Pour extrait conforme, Hensies le 30 août 2022

Le Directeur général

Michaël Flasse



Le Bourgmestre

Eric Thiébaud

